



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier



Août 2026
à juillet 2027

Avis : L'influenza aviaire (la grippe aviaire) est un virus contagieux qui affecte principalement les oiseaux domestiques et sauvages. Pour éviter de propager le virus et pour protéger votre santé lorsque vous manipulez du gibier sauvage, veuillez suivre les mesures de sécurité recommandées. Pour en savoir plus, visitez « [Influenza aviaire chez les oiseaux sauvages - Canada.ca](#) ».

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Le permis de chasse aux OMCG est valide partout au Canada où et lorsqu'il y a une saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Zones de chasse

Zone n° 1 : Secteurs de gestion de la faune (SGF) provinciaux 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 247, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936

Zone n° 2 : SGF provinciaux 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312 et 314

Pour déterminer dans quel SGF provincial vous vous trouvez, veuillez visiter : albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html.

Restrictions et exigences en matière de chasse

Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et/ou consulter « [Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier - Canada.ca](#) », qui comprend une page de foire aux questions.

La *Loi sur les armes à feu* du Canada définit les exigences en matière de permis, de possession, d'entreposage et de transport des armes à feu. Pour en savoir plus, visitez : grc.ca/fr/armes-feu.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse et/ou le port d'armes à feu.

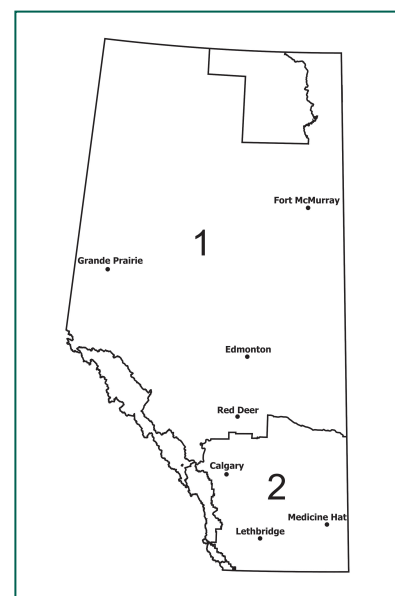
Consultez la réglementation en vigueur dans la province, le territoire et la municipalité concernés. Les restrictions comme la distance minimale requise par rapport aux habitations et aux entreprises pour l'usage d'armes à feu peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique via la plateforme de services réglementaires (psr-rsp.az.ec.gc.ca).

Les chasseurs doivent porter leur permis de chasse aux OMCG sur eux en tout temps lorsqu'ils chassent ou sont en possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés. Les permis obtenus en ligne peuvent être présentés sous forme de fichier PDF électronique ou de copie imprimée. Veuillez prendre note qu'un permis provincial ou territorial peut également être requis. Il est de la responsabilité du chasseur d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

À compter de la saison de chasse 2027-2028, Environnement et Changement climatique Canada ne produira plus de copies papier des abrégés de la réglementation sur la chasse. Ceux-ci continueront d'être accessibles en ligne sur la page web « [Réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs : abrégés provinciaux et territoriaux - Canada.ca](#) ».

Les permis de chasse aux OMCG physiques pourraient être éliminés dès la saison de chasse 2027-2028. Les chasseurs seront invités à obtenir leur permis de chasse aux OMCG via la plateforme de services réglementaires.



Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes et le timbre électronique sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits et **uniquement disponibles via la plateforme de services réglementaires**.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires imposent des exigences et des restrictions supplémentaires aux chasseurs mineurs et/ou à leurs mentors.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des oiseaux migrateurs. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites judiciaires. Les amendes et les sanctions varient selon la gravité de l'infraction. Les personnes déclarées coupables par procédure sommaire sont passibles, pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 300 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

Échec au crime

Signalez des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs à Échec au crime en ligne ou au 1-800-222-TIPS (8477). Votre signalement est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- En Alberta, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter l'annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences qui s'appliquent.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Mise à jour importante de la réglementation sur la chasse en Alberta

La chasse à la Grue du Canada a été étendue dans la zone n° 1 aux SGF provinciaux 336, 501 à 510, 514, 515 et 841.

Saisons de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder en Alberta

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8 pour les résidents du Canada 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre dans les SGF 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 336, 500 à 510, 514, 515 et 841	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
Zone n° 2	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8 pour les résidents du Canada 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	8	24
	Grues du Canada	Du 8 septembre au 23 décembre dans les SGF 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210	5	15
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	8	24
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	8	24

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Alberta

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 1	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 2	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

Heures de chasse : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Il existe un processus de consultation nationale qui comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un rapport de propositions qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour en savoir plus, consultez « [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#) ».

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Contactez-nous :
Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
9250, 49^e rue NW
Edmonton (AB) T6B 1K5
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Signalez des bagues d'oiseaux migrateurs :
Composez le 1-800-327-BAND (2263)
pour laisser un message ou visitez :
reportband.gov

Canada